

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 4/2014

Contrôle annuel 2013

S.A. Be TV

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Be TV pour l'édition de ses services télévisuels linéaires au cours de l'exercice 2013.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum : 2,2 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 24.671.400 €.

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Contribution 2013 sur base du chiffre d'affaires 2012

Le chiffre d'affaires éligible pour l'exercice 2012 s'élève à 36.769.630,08 € (cf. avis n°02/2013 du Collège d'autorisation et de contrôle).

La contribution 2013 de la S.A. Be TV en tant qu'éditeur de services s'établit par conséquent à 2,2% de son chiffre d'affaires éligible, soit 808.931,86€. À ce montant s'ajoute une contribution liée aux activités de distributeur de services exercées parallèlement par la société (40.891,50 €), et desquels doit être déduit l'excédent reporté de l'exercice précédent (40.889,33 €). L'investissement total à consentir pour 2013 est donc de 808.934,03 €.

Sous réserve de l'acceptation définitive de l'ensemble des projets annoncés, le Centre du cinéma et de l'audiovisuel établit le montant de la contribution de la S.A. Be TV à 4.781.219 € pour l'exercice 2013.

Cette contribution révèle un surplus d'engagement de 4.075.164,87 €. En conséquence, un maximum de 5% de l'obligation annuelle pourra être reporté par l'éditeur sur l'exercice 2014, soit 42.491,16 €¹.

Chiffre d'affaires 2013

Pour 2013, l'éditeur présente un chiffre d'affaires total déclaré de 51.029.624,18 €, ce qui constitue une diminution de 5% par rapport au bilan comptable précédent.

Après calculs, le chiffre d'affaires de l'exercice 2013 éligible pour le calcul du montant de l'obligation de contribution 2014 est de 35.254.443,02 €.

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Remarques préalables :

- L'éditeur se justifie des obligations de quotas en produisant des données qui couvrent l'intégralité de la programmation annuelle de ses services. Les résultats ne souffrent donc pas du biais de l'échantillonnage.
- Comme lors du contrôle précédent, le CSA a ajusté les assiettes éligibles des services « *Be sport 1* » et « *Be sport 2* », « *Be sport 3* ». En effet, Be TV déclare que son mécanisme d'export ne lui permet pas de faire la distinction entre les programmes sportifs et les retransmissions sportives. Ceci a pour conséquence que les données du rapport annuel excluent automatiquement tous les contenus sportifs y compris des magazines ou des programmes de plateaux éligibles au quota. Dans la mesure du possible, les services du CSA ont rectifié ces données manuellement. L'assiette éligible « *vérifiée* » intègre donc plus de programmes que celle déclarée par l'éditeur. Pour les services précités, les décalages importants constatés entre le pourcentage annoncé par l'éditeur et celui vérifié par le CSA découlent de cet ajustement.
- S'agissant de la programmation particulière du service « *VOO Barker* », le Collège constate que les articles 43, 2° et 44 §§ 1° et 2° ne lui sont pas applicables pour l'exercice 2013. En effet, les

¹ En vertu de l'art. 5, §5, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

proportions requises se réfèrent à un temps de diffusion dont l'autopromotion est explicitement exclue.

- L'éditeur déclare que son service « VOO FOOT » ne diffuse pas de programme éligible au quota. Après monitoring, le CSA constate pourtant que le service propose des programmes intitulés « Focus » qui, en dépit de leur thématique sportive, pourraient s'avérer comptabilisables. Ces programmes ne constituent cependant qu'un temps d'antenne très limité en 2013. Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège charge dès lors le CSA de rester attentif à l'évolution éditoriale du service « VOO FOOT ».

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune œuvre musicale sur ses services en 2013.

2. Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que tous les programmes diffusés sur ses services sont : soit en version française, soit en version originale sous-titrée en français, soit en version multilingue laissant le choix au téléspectateur entre la version française et la version originale. Par conséquent, il affirme que l'ensemble de sa programmation peut être considéré comme accessible en langue française.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

Le tableau ci-dessous récapitule les données relatives aux services de la S.A. Be TV en matière de respect des dispositions de l'article 43, 2° du décret. L'éditeur atteint largement la proportion de 20%. L'obligation est rencontrée.

	Programmation éligible		Programmation d'expression originale francophone	
	déclaration	vérification	déclaration	vérification
Be 1	8358 heures 47 minutes	8385 heures 49 minutes	3339 heures 51 minutes	3339 heures 51 minutes
%			40%	39,8%
Be ciné	7556 heures 13 minutes	7556 heures 14 minutes	2174 heures 35 minutes	2174 heures 35 minutes
%			28,8%	28,8%
Be séries	7566 heures 04 minutes	7566 heures 05 minutes	2731 heures 38 minutes	2731 heures 38 minutes
%			36,1%	36,1%
Be sport 1	24 heures 01 minute	502 heures 44 minutes	12 heures 53 minutes	491 heures 36 minutes
%			53,6 %	97,8%
Be sport 2	27 heures 10 minutes	231 heures 18 minutes	20 heures 12 minutes	224 heures 19 minutes
%			74,3%	97%
Be sport 3	4 heures 24 minutes	43 heures 11 minutes	4 heures 24 minutes	43 heures 11 minutes
%			100%	100 %
VOO Foot	8725 heures 01 minutes	6432 heures 50 minutes	/	6432 heures 50 minutes
%			/	100%

4. **Diffusion d'œuvres européennes**
5. **Diffusion d'œuvres européennes indépendantes**
6. **Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes**

Le tableau ci-dessus récapitule les données relatives aux services de la S.A. Be TV en matière de respect des dispositions de l'article 44 du décret.

	Durée Échantillon	Durée éligible déclaration	Durée éligible vérification	Europe déclaration	Europe vérification	Europe indép. déclaration	Europe indép. vérification	Europe indép. récent déclaration	Europe indép. récent vérification
Be 1	8762:46:38	8358:47:42	8385:49:47	4720:22:35	4539:32:13	3724:36:23	3522:40:47	3690:27:44	3488:32:06
proportions				56,5%	55,32%	44,6%	42,93%	44,2%	42,51%
Be ciné	8764:22:38	7556:13:38	7556:14:43	4012:33:14	3720:16:32	3954:47:04	3667:11:50	3921:35:40	3634:00:26
proportions				53,1%	50,94%	52,3%	50,21%	51,9%	49,76%
Be séries	8761:45:12	7566:04:33	7566:05:12	4012:51:25	3775:15:31	3366:09:19	3132:16:23	3324:26:15	3039:33:18
proportions				53%	51,31%	44,5%	42,57%	43,9%	42,01%
Be sport 1	8760:55:02	24:01:26	502:44:24	16:16:31	494:59:30	12:32:21	12:32:19	12:32:21	12:32:19
proportions				67,7%	98,46%	52,2%	2,49%	52,2%	2,49%
Be sport 2	8763:40:03	27:10:56	231:18:12	20:12:31	224:19:48	17:53:33	17:53:33	17:53:33	17:53:33
proportions				74,3%	96,99%	65,8%	7,74%	65,8%	7,74%
Be sport 3	8732:13:13	4:24:00	43:11:26	4:24:00	43:11:26	4:13:03	4:13:00	4:13:03	4:13:00
proportions				100,0%	100,00%	95,9%	9,76%	95,9%	9,76%

Art.44 §2 : l'éditeur ne satisfait pas à la proportion de 10% d'œuvres indépendantes récentes sur ses services « Be sport 1 », « Be sport 2 » et « Be Sport 3 »

Interrogé à ce propos, l'éditeur met en avant l'étroitesse de l'assiette éligible ayant servi de base aux calculs. Selon lui, il n'est pas approprié d'appliquer l'article 44 du décret à des services consacrés quasi exclusivement à des contenus non éligibles aux quotas (en l'occurrence : des manifestations sportives et de l'autopromotion). Conséquence : un temps d'antenne restreint peut avoir un impact démesuré sur le calcul du quota.

Juridiquement, l'éditeur souhaite partager avec le Collège sa lecture de l'article 44 du décret : « *l'article 4 de la Directive européenne relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion audiovisuelle prévoit que l'obligation de quota de diffusion s'impose à l'éditeur sur l'ensemble de ses services linéaires. Le décret s'inscrit au niveau de l'obligation de diffusion dans une logique de moyenne par rapport à l'ensemble des services de l'éditeur. Le contrôle de l'obligation porte dans cette perspective sur l'ensemble des services édités par Be TV et non sur un service en particulier. Il est vrai que le décret stipule en son article 40 que l'information sur les quotas de diffusion doit être fournie par l'éditeur au Collège d'Autorisation et de Contrôle et ce service par service. Pour résumer, il apparaît que l'information sur le temps de diffusion est fournie service par service mais que le contrôle réalisé par la CSA doit se faire à l'égard de l'éditeur sur la globalité de ses services* ».

La proportion moyenne d'œuvres européennes indépendantes récentes diffusées sur l'ensemble des services de Be TV est de 43,3% pour l'exercice 2013.

La S.A. Be TV rencontre donc globalement l'obligation.

Lors du contrôle de l'exercice 2012, le Collège constatait que l'argumentaire développé par l'éditeur se voyait déforcé par la progression significative des assiettes éligibles de ses services sportifs. En effet, selon les calculs du CSA, celles-ci avaient décuplé par rapport au contrôle précédent (675 heures pour Be Sport 1 et 324 heures pour Be Sport 2). Le Collège saluait cette diversification tout en considérant qu'elle portait un enjeu de régulation. Il recommandait alors à l'éditeur de rester attentif à augmenter la proportion de programmes récents émanant de producteurs indépendants sur ses services sportifs. Sur l'exercice 2013, les assiettes éligibles diminuent légèrement tout en demeurant nettement supérieure à celle prises en compte lors de l'exercice 2011. Cette tendance semble démontrer que les chaînes du bouquet « Be Sport » proposent de plus en plus de contenus en complément des manifestations sportives.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur déclare n'avoir diffusé aucun programme d'information sur ses services en 2013.

Be TV produit néanmoins des magazines thématiques sportifs : « Give me Five » et « L'Europe des 11 ». Afin de garantir l'objectivité de ces contenus, l'éditeur s'est conformé aux prescrits de l'article 36 :

- il dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information ;
- il fournit la liste des journalistes professionnels qu'il emploie. Ces derniers sont au nombre de 6 et tous détenteurs d'une carte de presse ;
- une « Société de journalistes de Be TV » existe depuis octobre 2004, ses statuts ont été transmis au CSA.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. La composition du capital de la S.A. Be TV reste inchangée depuis décembre 2008 : ACM (50,1%), Tecteo (46,8%) et Socofe (3,1%).

Pour rappel, la présence d'organismes publics à l'actionariat de la SCRL Tecteo questionne le principe d'indépendance porté par l'article 36 §1^{er} 5° du décret. En conséquence, le Collège impose des précautions complémentaires à l'éditeur et vérifie leur mise en application à l'occasion du contrôle annuel.

Comme lors des exercices précédents, le CSA a exigé dans son formulaire un rapport complet sur les mesures adoptées par l'éditeur en vue de garantir son indépendance :

- Dans son rapport initial, l'éditeur déclare la présence de deux administrateurs indépendants au sein de son Conseil d'administration. Après analyse des profils proposés, le CSA émet des réserves sur ce point et interroge l'éditeur. Ce dernier valide les questionnements du CSA et réagit par courriel : « suite au questionnement du CSA sur l'indépendance de 2 administrateurs de BeTV, et après analyse, nous avons décidé de les remplacer. Ce remplacement sera ratifié au Comité de Direction de ce vendredi 5 septembre. Par conséquent, deux nouveaux candidats seront proposés au Collège dès la semaine prochaine ». Le Collège prend note de cet engagement. Il charge les services de veiller à ce que les nouveaux candidats proposés puissent attester de leur qualité d'administrateurs indépendants. Dans le cas contraire, le Collège enverra le dossier au Secrétariat d'instruction pour suites utiles.
- En 2009, l'éditeur a adopté une charte et un code de conduite destinés à garantir son indépendance éditoriale. Ces documents instaurent un Comité éditorial qui se réunit en cas de menace sur l'indépendance de l'éditeur. Aucune réunion de ce type ne s'est tenue au cours de l'exercice 2013.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

- Les contrats liants la S.A. Be TV à la Sabam ont été reconduits pour 4 ans par des amendements entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2010.
- Le contrat liant la S.A. Be TV à la SACD et à la SCAM a été reconduit tacitement pour couvrir l'exercice 2013

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'article 9 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions). Il fait également référence au dispositif de code d'accès personnel dans les programmes codés.

Un code de déontologie du 23 juin 1994 a fixé les normes communément admises par les éditeurs quant à la diffusion d'émissions de télévision comprenant des scènes de violence.

Le décodeur de Be TV est équipé d'un système de verrouillage actif par défaut pour tous les contenus classés « -16 » ou « -18 », qu'ils soient diffusés sur l'offre linéaire cryptée ou disponibles à la demande. L'éditeur précise : « ce système génère automatiquement un panneau masquant toute image et coupant le son dès que le spectateur « zappe » sur l'un des services de Be TV où est diffusé un film de ces deux catégories ». L'accès au programme nécessite donc « l'introduction d'un code parental de quatre chiffres non lisibles lors de leur introduction à l'écran ». L'éditeur rappelle que les parents peuvent à loisir renforcer ou assouplir ce système de contrôle en restreignant par exemple l'accès aux films déconseillés aux moins de 10 ans ou aux moins de 12 ans. En outre, chaque changement de chaîne entraîne la réinitialisation du mécanisme et donc la nécessité de réintroduire le code parental.

La S.A. Be TV décrit également le fonctionnement de son comité de visionnage et les mécanismes de contrôle qu'elle a mis en place, parmi lesquels l'instauration d'un double monitoring de chaque programme (par les départements « acquisitions » et « antenne ») qui permet de nuancer la signalétique appliquée au cinéma : « cette adaptation se fera souvent dans un sens plus restrictif compte tenu du fait que la consommation télévisuelle est considérée comme plus passive ». La décision finale d'attribution de la signalétique est prise par le directeur des programmes.

En complément, le département programmation veille à ce que les programmes « plus difficiles » ne soient pas diffusés aux moments de la semaine et jours de l'année (vacances scolaires) durant lesquels les enfants sont supposés être sans surveillance parentale effective devant l'écran.

Suite à un monitoring du service « *Barker* », le CSA constate que la diffusion de bandes annonces promotionnelles renvoyant au catalogue « *à la demande* » de VOO est accompagnée, le cas échéant, de la signalétique appropriée.

Enfin, conformément au nouvel arrêté relatif à la protection des mineurs, l'éditeur signale :

- qu'il inclut systématiquement la signalétique applicable à ses programmes dans les informations qu'il transmet aux médias (grilles horaires) ;
- que la signalétique apparaît sur ses supports promotionnels (magazine papier, site web) et dans son guide électronique des programmes ;
- qu'il prend les précautions nécessaires à ce que ces supports ne comprennent aucune image ou terme susceptible de nuire à l'épanouissement des mineurs.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de ses services « *Be 1* », « *Be 1+1* », « *Be Ciné* », « *Be Séries* », « *Be à la séance* », « *Be Sport 1* », « *Be Sport 2* », « *Be Sport 3* », « *VOO FOOT* » et « *Barker* », la S.A. Be TV a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de programmation majoritaire en langue française, de diffusion de programmes d'expression originale francophone, de diffusion d'œuvres européennes, de transparence, de protection des mineurs, de respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

La S.A. Be TV n'a pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes sur ses services « *Be Sport 1* », « *Be Sport 2* » et « *Be Sport 3* » pris isolément. Toutefois, le Collège constate que le quota est atteint de manière globale sur l'ensemble des services de l'éditeur.

Dans la perspective du contrôle prochain, Le Collège restera attentif à l'évolution programmatique des services thématiques sportifs de la S.A. Be TV. Il recommande à l'éditeur de veiller à y augmenter la proportion d'œuvres récentes émanant de producteurs indépendants.

Concernant l'indépendance de la SA Be TV, et la nécessité pour l'éditeur de compter au moins deux administrateurs indépendants au sein de son conseil d'administration, le Collège prend note de l'engagement pris par la SA Be TV de proposer deux nouveaux candidats au CSA dès la semaine prochaine. Il charge les services de veiller à ce que les nouveaux candidats puissent attester de leur qualité d'administrateurs indépendants. Dans le cas contraire, le Collège enverra le dossier au Secrétariat d'instruction pour suites utiles.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que la S.A. Be TV a respecté, pour l'exercice 2013, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 2014